

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

Approuvé par délibération n°30/2020 du 20 février 2020

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément à ses statuts, la Communauté de Communes peut apporter une aide aux associations à caractère communautaire.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées par la Communauté de Communes des Sources de l'Orne. Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement, sauf disposition contraire explicitement prévue dans la délibération attributive.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES ELIGIBLES

L'attribution de la subvention est soumise à la libre appréciation du Conseil Communautaire. Seule la Commission Développement Economique et Commerce peut proposer au Conseil Communautaire les bénéficiaires éligibles.

Sont éligibles :

2.1 : Les associations

Pour être éligible, l'association doit :

- être une association déclarée en Préfecture (Loi de 1901),
- avoir son siège social situé sur le territoire de la Communauté de Communes des Sources de l'Orne,

2.2 : Autres organismes

De façon tout à fait exceptionnelle, la Commission Développement Economique et Commerce peut soumettre au Conseil Communautaire une demande de subvention n'émanant pas d'une association, mais dont l'objet de la demande répondra aux critères énoncés à l'article 3.

ARTICLE 3 : DEPENSES SUBVENTIONNABLES

La Communauté de Communes peut apporter une aide pour un projet d'intérêt communautaire, dans le cadre de ses compétences telles que définies dans ses statuts.

L'intérêt communautaire sera notamment apprécié au regard des critères suivants :

- Le projet contribue directement ou indirectement au développement économique et à l'attractivité du territoire intercommunal, ou est d'un intérêt caritatif, solidaire ou environnemental.
- L'aide devra porter sur un projet ou une action définie.

La Communauté de Communes étudiera toutes les demandes de subventions, mais apportera un regard particulier aux projets :

- Présentant un intérêt intercommunal, lorsqu'elles poursuivent un but d'intérêt public au bénéfice direct des habitants de la Communauté de Communes,
- Renforçant l'attractivité du territoire communautaire et participant à sa valorisation.

- Dans le cadre d'un projet d'intérêt communautaire, caritatif, solidaire, environnemental, il peut être apporté une subvention exceptionnelle à la création de l'association (dans un délai maximum de 3 ans).

ARTICLE 4 : PRESENTATION DES DEMANDES DE SUBVENTION

Le dossier-type de demande de subvention est à retirer auprès du secrétariat de la Communauté de Communes, au 2 rue Auguste Loutreuil à SÉES, du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 18h00.

Pour être recevable, la demande accompagnée du dossier complet doit être déposée avant le 20 janvier, le cachet de la poste faisant foi.

Un accusé de réception sera délivré au porteur de projet sous 15 jours, attestant que le dossier est :

- Complet sans préjuger de la décision qui sera prise par le conseil communautaire ;
ou
- Incomplet et à compléter dans les 8 jours sous peine d'irrecevabilité de la demande.

Pièces à transmettre :

- 1) le dossier-type de demande de subvention dûment complété,
- 2) Pour les premières demandes :
 - Copie des statuts
 - Rapport de présentation de l'association (activité, objectifs, composition du Conseil d'Administration etc.)
 - Rapport d'activité de l'année N-1
 - Bilan et compte de résultat de l'année N-1
 - Budget prévisionnel de l'année N
 - Numéro SIRET
 - RIB/IBAN
- 3) Pour les renouvellements de demande :
 - Tous les éléments nouveaux concernant le fonctionnement de l'association (modification des statuts, composition, RIB, ...)
 - Rapport d'activité de l'année N-1
 - Bilan et compte de résultat de l'année N-1
 - Budget prévisionnel de l'année N

ARTICLE 5 : INSTRUCTION ET DECISION D'ATTRIBUTION

Les dossiers de demande de subvention seront examinés par la Commission Développement Economique et Commerce qui soumettra sa proposition au Bureau des Maires puis au Conseil Communautaire.

Le Conseil Communautaire prend une décision d'attribution de subvention, formalisée par une délibération.

A l'issue de la réunion du Conseil Communautaire, un courrier de notification sera adressé par la Communauté de Communes aux associations pour lesquelles une subvention a été attribuée.

De même, un courrier de refus, motivé, sera adressé aux autres.

ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES

Le versement de la subvention se fera par virement du Trésor Public sur le compte de l'association.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

7.1 – Bilan de la manifestation

A l'issue de la manifestation, le bénéficiaire adressera à la Communauté de Communes un bilan (bilan financier, participation, retombées, etc.)

7.2 – Communication

Le bénéficiaire devra faire mention de l'aide de la Communauté de Communes dans sa communication. Les supports de promotion et de communication (banderoles, affiches, tracts ...) doivent faire apparaître le logo de la Communauté de Communes (fourni sur demande).

7.3 – L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement peut avoir pour effet :

- Le remboursement de l'aide versée,
- L'interruption des aides de la collectivité,
- la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Le Conseil Communautaire se réserve la possibilité de modifier ledit règlement à tout moment.